

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANÇAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n :

Monsieur K, architecte

Monsieur Q, architecte

La Société K, inscrite à la BCE sous le numéro

Tous trois ayant leur bureau établi à

Messieurs K et Q ont comparu à l'audience du 23.03.2015 assistés de Me , avocat à qui
a également représenté la société K

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à

1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 19/4

Représenté par , avocat à ,

Vu la décision du 05.03.2015 du bureau du conseil de l'ordre des architectes de la province de
Luxembourg renvoyant les architectes K et Q ainsi que la société K devant le conseil disciplinaire
;

Vu la **convocation** pour l'audience du 07.05.2015 adressée par recommandé posté le 13.04.2015 par le conseil de l'ordre des architectes de la province de Luxembourg architectes K et Q ainsi que la société K, afin d'y répondre des griefs libellés comme suit :

Prévenus dans l'exercice de leur profession d'architecte durant la période du 1^{er} janvier 2012 au 5 mars 2015:

Avoir manqué aux devoirs d'honneur et de dignité propres aux membres de l'Ordre (art. 2 et 19 de la loi du 26 juin 1963) et omis de respecter la déontologie en infraction aux règlements de déontologie :

1. Avoir commis plusieurs faux en écriture en renseignant faussement à la demande de visa, des missions complètes d'architecte ALORS que la mission n'était que partielle ; en l'espèce notamment dans les dossiers (D et P).
2. Avoir accepté la mission d'élaborer un projet d'exécution sans être chargé simultanément du contrôle de l'exécution des travaux (art 21 de l'AR du 18 avril 1985) en l'espèce et notamment dans les dossiers examinés par le Bureau.
3. Avoir également manqué à leur obligation d'exercer leur mission avec compétence et diligence (art. 1^{er} du Règlement de déontologie) et notamment en n'apportant pas aux dossiers qui leur sont confiés le soin et l'attention que les clients sont en droit d'attendre.
4. Avoir manqué à leurs obligations de s'assurer pour l'entièreté de leurs missions ne renseignant à leur compagnie **que** des missions partielles alors qu'en réalité ils sont chargés de missions complètes.
5. Avoir manqué aux devoirs de confraternité propres aux membres de l'Ordre (art. 2 et 19 de la **loi** du 26 juin 1963) et omis de respecter la déontologie en infraction aux règlements de déontologie Art.25 du règlement de déontologie visant la confraternité et la loyauté entre architectes et Art.26 du règlement de déontologie visant les modalités de la succession entre architectes.

Vu la **décision** du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Luxembourg rendue le 22.10.2015 laquelle :

Statuant contradictoirement à l'unanimité des voix des membres présents

Dit les préventions 1, 2, 3 et 5 établies et inflige à l'égard de :

- Monsieur K, architecte,
Monsieur Q, architecte
- la société K

une suspension de l'exercice de la profession d'architecte durant une période de **3 mois**.

Dit qu'en vertu de l'article 69 du Règlement d'ordre intérieur, les 3 prévenus devront dès que la présente décision sera coulée en force de chose jugée :

- faire parvenir au Conseil de l'Ordre des Architectes de la province du

Luxembourg la liste complète des missions en cours qui impliquent l'établissement de plans ou le contrôle de l'exécution de travaux pour lesquels une autorisation de bâtir est requise.

notifier la présente suspension à leurs clients, aux différentes administrations communales concernées ainsi qu'à leur assureur.

Vu la **notification** de cette décision :

aux architectes K et Q ainsi que la société K par pli recommandé posté le 26.10.2015 et réceptionné le 27.10.2015.

au Conseil national de l'ordre des Architectes par pli recommandé posté le. 26.10.2015.

Vu les **appels** formés par :

les architectes K et Q ainsi que la société K par requête postée sous pli recommandé le 20.11.2015,

Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 24.11.2015.

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 23.03.2016 et de ce jour.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu la sentence prononcée le 22 octobre 2015 par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province du Luxembourg ;

Vu l'appel interjeté le 20 novembre 2015 par K, Q ainsi que la société K;

Vu l'appel interjeté le 24 novembre 2015 par le Conseil National de l'Ordre des Architectes ;

Vu les conclusions déposées le 13 mars 2016 par les appelants K, Q et la société K ;

Entendu les appelants et leurs conseils à l'audience du 23 mars 2016 ;

I. Objet des appels.

Les architectes K et Q ainsi que la société qu'ils ont formée entre eux ont fait l'objet d'une instruction disciplinaire laquelle a abouti à les mettre en prévention pour 5 griefs mieux rappelés dans la sentence dont appel à laquelle le Conseil d'appel renvoie.

Le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province du Luxembourg a dit les griefs établis à l'exception du quatrième et a infligé aux appelants la sanction de suspension de l'exercice de la profession d'architecte durant une période de trois mois, ce que les appelants critiquent.

Le Conseil National de l'Ordre des Architectes soutient quant à lui que la sanction n'est pas assez lourde et doit à tout le moins être confirmée en raison de la gravité des manquements professionnels et déontologiques.

II. Recevabilité des appels

Les appels respectent les forme et délai prescrits par la loi et sont recevables.

III. Annulation de la sentence entreprise.

Il apparaît que la sentence dont appel a été signée par l'assesseur juridique sans qu'il n'apparaisse, ni d'un procès-verbal, ni de la sentence elle-même qu'il n'avait pas voix délibérative ou qu'il n'a pas participé à la délibération. Il apparaît également que la sentence a été prononcée à l'unanimité alors que le secret du délibéré n'impose que la mention de la majorité des deux-tiers des membres présents. Les parties ont pu s'expliquer à l'audience du Conseil d'appel sur ces motifs de nullité. La sentence doit donc être annulée et il sera statué en appel par voie de dispositions nouvelles.

IV. Irrecevabilité des poursuites.

Les appelants K et Q soutiennent que sur la convocation adressée par le Bureau le 11 décembre 2014 ne figure aucune indication quant aux faits matériels mis à leur charge ni quant à la qualification qui leur est donnée. Il en est de même de la convocation à comparaître devant le Conseil, les infractions mentionnées ne renvoyant à aucun fait matériel précis. Ils soutiennent que le Bureau n'aurait instruit qu'à charge et non à décharge.

Les appelants soutiennent dès lors que leurs droits de la défense ont été violés de même que les articles 6.2 et 6.3 de la CEDH qui exigent notamment d'être informé dans le plus court délai de la nature et de la cause de l'accusation portée contre eux.

Il n'apparaît pas des éléments de la cause que les appelants n'aient pas eu droit à une instruction équitable. Les organes du Conseil de l'Ordre sont chargés de contrôler le respect de la sécurité publique et sont donc légitimement fondés à exercer le contrôle de l'activité des architectes du ressort de leur province. Le Bureau n'a pas outrepassé ses pouvoirs en invitant

les architectes K et Q à produire des dossiers et leur déclaration d'assurance. Les architectes ont été interrogés clairement sur les raisons pour lesquelles les missions complètes renseignées lors des demandes de visas n'étaient pas achevées et sur leur manière de fonctionner en matière de paiement d'honoraires.

Tout architecte doit savoir qu'il doit, dans l'intérêt de la sécurité publique, veiller à ce que la phase d'exécution des travaux soit contrôlée par un architecte. Il doit au besoin interpeler le client qui entame ses travaux sans son assistance, en avertir l'administration communale et l'Ordre et au besoin notifier au client qu'il se décharge de sa mission. Les investigations menées par le Bureau et le Conseil de discipline ne laissent aucun doute raisonnable sur la teneur des griefs. Par ailleurs, le Bureau a laissé aux appelants la possibilité de déposer les dossiers et toutes explications utiles quant à leur mode de fonctionnement lors d'une seconde audience. Les griefs ont été clairement définis avant la comparution devant le Conseil de discipline dans la convocation et la référence à certains dossiers permettait parfaitement aux appelants de se défendre.

Le Conseil d'appel n'aperçoit pas en l'espèce de violation manifeste des droits de la défense et du droit à un procès équitable.

V. Rectification du grief n° 1.

Le Conseil d'appel a invité les parties à s'expliquer sur le grief 1 rectifié de la manière suivante :

« Avoir manqué aux devoirs d'honneur et de dignité propres aux membres de l'Ordre (art 2 et 19 de la loi du 26 juin 1963) et omis de respecter la déontologie en infraction aux règlements de déontologie :

1 .Avoir renseigné faussement à la demande de visa, des missions complètes d'architecte ALORS que la mission n'était que partielle ; en l'espèce notamment dans les dossiers (D et P).».

Pour le surplus la période infractionnelle est correcte et peut être maintenue telle quelle.

VI. Quant aux griefs.

Les appelants K et Q ont confirmé les déclarations qu'ils ont faites devant le Bureau et le Conseil disciplinaire de l'Ordre. Il en résulte les éléments suivants :

Ils confirment avoir renseigné aux clients les différentes phases du contrat et l'exigibilité des honoraires en deux phases. Il est clairement stipulé dans le contrat que le client a le choix de continuer ou de ne pas continuer.

Ils reconnaissent n'avoir jamais demandé l'indemnité de rupture de 20 % prévue au contrat d'honoraires en cas d'absence de poursuite de la phase de contrôle de l'exécution.

- Ils admettent :
 - o n'être pas tenus au courant par les clients de la poursuite ou non de leur mission ;
 - cp ne rien faire pour relancer les clients après la phase administrative ;
 - o n'avoir pas signifié aux clients l'arrêt de leur mission.
- Ils n'ont pas contesté que 78 dossiers sur 130 déclarés à la compagnie d'assurances n'ont pas fait l'objet d'une phase de contrôle de l'exécution. Les honoraires demandés pour la phase administrative sont généralement d'une proportion de 25% à 75% par rapport à la phase d'exécution (ex dossier L).
- Ils ont fait état systématiquement de mission complète lors de la demande de visa, et n'ont pas averti l'administration communale de l'interruption de leur mission ou de sa limitation.

Deux clients (D et P) font état de ce que le contrat ne portait que sur la phase administrative et non sur le contrôle de l'exécution, alors que le contrat présenté au visa fait état d'une mission complète.

Certes le contrat d'honoraires prévoit à l'article 2.4 que « *l'architecte attire particulièrement l'attention du Maître de l'Ouvrage sur la loi du 20 février 1939 qui prévoit qu'un autre architecte, à défaut du premier nommé, doit être chargé du contrôle des travaux* » et à l'article 9.1 que « *Le Maître de l'Ouvrage doit, avant d'entamer les travaux, avertir l'Architecte du début des travaux.* ».

Ces dispositions contractuelles ne dispensaient cependant pas les appelants de s'assurer qu'un architecte leur avait succédé ou que les travaux avaient commencé à être exécutés, d'autant qu'ils admettent que leur mission se poursuivait et qu'il ne leur appartenait pas d'y mettre fin dès lors qu'aucune notification en ce sens ne leur parvenait du Maître de l'Ouvrage. En agissant de la sorte, les architectes se déchargent de leur obligation d'ordre public de veiller à la sécurité publique et à celle de leurs clients. Ils ne pouvaient ignorer leur devoir de signaler l'absence d'architecte à l'administration communale et à l'Ordre.

En outre, la faible proportion d'honoraires pour la phase administrative par rapport à la phase d'exécution était de nature à inciter le maître de l'ouvrage à se passer de leurs services pour la phase d'exécution (voir dossier L).

Il résulte de ces constatations que le grief 1 d'avoir renseigné une mission complète lors de la demande de visa alors que la mission n'était que partielle est au moins établi pour le contrat D et le contrat P. Il n'est pas crédible de soutenir que les appelants ne se sont pas rendu compte de ce que les maîtres de l'ouvrage entamaient leurs travaux sans leur assistance vu le nombre de missions complètes restées inachevées. Les appelants ont laissé entendre à l'Ordre qu'ils étaient chargés d'une mission complète alors que les termes mêmes de leur contrat en deux phases laissaient la liberté aux clients de ne pas faire appel à eux pour la phase d'exécution.

Le grief 2 est établi de par les aveux mêmes des appelants durant l'instruction du Bureau et par le nombre élevé de missions partielles (78 sur 130) déclarées à l'assurance , s'agissant pourtant à l'origine de missions complètes pour la construction de maison

d'habitation ou d'immeubles industriels.

Le grief 3 est établi dans la mesure où les architectes avouent n'avoir jamais interpellé les maîtres de l'ouvrage quant à la phase d'exécution et quant aux décomptes des travaux, manquant ainsi de diligence dans le soin à apporter aux dossiers confiés.

A juste titre le Conseil de discipline a estimé que le grief 4 n'était pas établi dès lors que les architectes ont déclaré à la compagnie d'assurances l'état exact de la mission qu'ils ont assumée par rapport au chantier, c'est-à-dire une mission partielle ou complète en fonction de l'état d'avancement des travaux au cours de l'année écoulée.

Le grief 5 est également établi, les architectes ayant manqué de loyauté et de confraternité à l'égard des autres architectes, en ne mettant pas fin à leur mission sachant, ou à tout le moins devant savoir, que les maîtres de l'ouvrage procédaient à l'exécution des travaux sans leur assistance, et en signant avec ces derniers des contrats à des conditions qu'aucun autre architecte respectueux de ses obligations légales et déontologiques n'aurait pu proposer.

Compte tenu des motifs qui précèdent, tous autres moyens apparaissent non pertinents ou dénués de fondement.

Les griefs 1 tel que rectifié, 2, 3 et 5 sont établis à suffisance de fait et de droit.

VII Quant à la sanction.

Depuis les comparutions devant leur Ordre, les appelants disent avoir modifié leur contrat d'honoraires et leur mode de fonctionnement, reconnaissant que leur comportement antérieur témoignait d'une certaine négligence.

A l'exception d'un dossier actuellement en justice, il n'apparaît pas que les maîtres de l'ouvrage se soient plaints du travail accompli.

Aucun antécédent disciplinaire n'est à leur charge en manière telle qu'il convient de faire application d'une sanction modérée, laquelle doit faire la balance entre la gravité du manquement à l'exigence de respect de la sécurité publique qui sous-tend la légitimité de la profession d'architecte et la promesse des appelants de remédier aux failles de leur fonctionnement à l'avenir.

La peine de trois mois de suspension du droit d'exercer la profession d'architecte apparaît adéquate et sera donc prononcée.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2, 19 à 32 de la loi du 26 juin 1963, 21 de l'AR du 18 avril 1985 et 1, 25 et 26 du Règlement de déontologie,

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents,

Reçoit les appels.

Annulant la sentence dont appel et statuant par voie de dispositions nouvelles,

Dit non établi le grief n°4.

Dit les griefs 1 tel que rectifié, 2,3 et 5 établis à charge des architectes K, Q et de la société K

Prononce à l'égard de chacun du chef des griefs déclarés établis la sanction de **trois mois de suspension** du droit d'exercer la profession d'architecte.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le VINGT-SEPT AVRIL DEUX MILLE SEIZE à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel,
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,